

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA VENOGÉ

Au Conseil intercommunal
de l'Association Scolaire Intercommunale de la
Venogé

**Préavis du Comité de Direction No 5/2021 relatif à la délégation de compétences et
pouvoirs spéciaux des membres du CODIR ASIVENOGÉ
pour la législature 2021-2026**

Monsieur le Président,

Mesdames, Messieurs les Délégués,

Se fondant sur les dispositions de la Loi sur les communes du 28 février 1956, sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, le CODIR prend la liberté de solliciter du Conseil l'octroi de diverses autorisations pour la législature 2021-2026, à savoir :

1. L'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles.
2. L'autorisation générale de plaider.
3. La prolongation des autorisations du 1er juillet au 31 décembre 2026.

1. L'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles

CODIR

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité et le caractère exceptionnel. Le CODIR propose d'en fixer le plafond à CHF 50 000 par cas, permettant ainsi un fonctionnement immédiat.

Commission de gestion & des finances

Le montant des compétences du CODIR pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est majoré de CHF 50'000.-- sur autorisation exprès de la commission de gestion et des finances.

Dans tous les cas où le CODIR use de ses compétences, seul ou en collaboration avec la commission de gestion & des finances, un préavis sera présenté au Conseil intercommunal, dans les meilleurs délais, dès que les données techniques et financières seront réunies.

2. L'autorisation générale de plaider

L'article 68 du Code de procédure civile est le suivant :

"Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires. Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

- b) *pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps".*

De plus, à l'article 70, 1er alinéa, il est stipulé :

"Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales".

Enfin, à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes :

"Le Conseil délibère sur :

L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

Au vu de ce qui précède, le CODIR sollicite du Conseil une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature en cours.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et de ce fait sauvegarder au mieux les intérêts de l'association, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également au CODIR de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

3. Prolongation des autorisations du 1er juillet au 31 décembre 2026

Le CODIR sollicite ces délégations de pouvoirs et autorisations générales pour la durée de la présente législature qui se terminera le 30 juin 2026. Constatant toutefois que les nouvelles autorisations sont accordées par le Conseil intercommunal dans les 3 à 6 mois après l'installation de la nouvelle législature, le CODIR vous propose de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Cette solution permet d'éviter qu'une période de quelques mois, au début de chaque législature, ne soit pas couverte par ces autorisations.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le CODIR ASIVENoge vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégués, d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE LA VENOGÉ

- a) vu le préavis du Comité de Direction No.5/2021, relatif à la délégation de compétences et pouvoirs, spéciaux au CODIR, pour la durée de la législature 2021 – 2026,
- b) ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce dossier,
- c) considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

1. d'autoriser le CODIR à engager des dépenses supplémentaires imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas au maximum. Cette somme peut être majorée de CHF 50'000.00 par les compétences de la commission de gestion & finances,
2. d'accorder au CODIR une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse,
3. d'accorder au CODIR l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2021 - 2026 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2026.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

 

Y. Jauner
Président

N. Pisani Ben Nsir
Secrétaire

ASIVENoge

ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE DE LA VENOGÉ

Adopté en séance CODIR le 17.08.2021

Dossier traité par : Yves Jauner